

Châlons-en-Champagne, le 02/08/2019

Directeur des opérations
APAVE Parisienne
Agence de Reims
5, Rue Clément Ader - BP n°132
51685 REIMS Cedex 2

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CHA-2019-0212 du 19/07/2019
Installation T510270 - autorisation CODEP-CHA-2018-049439

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19/07/2019 dans votre agence de Reims.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre agence.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants utilisé à des fins de radiographie par rayons X.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux de l'agence, notamment la casemate d'utilisation du générateur et le local du pupitre. De plus, ils ont rencontré le directeur des exploitations ainsi que deux personnes compétentes en radioprotection (PCR).

Il ressort de l'inspection que votre organisation de la radioprotection répond globalement aux exigences réglementaires et que cette organisation est adaptée aux enjeux de votre activité. Les inspecteurs ont notamment

noté la bonne implication des PCR, la mise sous assurance qualité de la radioprotection et l'existence d'outils APAVE qui vous permettent notamment un suivi efficace des formations et des habilitations.

Toutefois, un écart a été relevé, il porte sur les consignes associées au zonage intermittent de la casemate. L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Zonage intermittent

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées,

I. - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone contrôlée, mentionnée à l'article 5, peut être intermittente. Dans ce cas, l'employeur établit des règles de mise en œuvre de la signalisation prévue à l'article 8, assurée par un dispositif lumineux et, s'il y a lieu, sonore, interdisant tout accès fortuit d'un travailleur à la zone considérée. La zone considérée ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. La signalisation de celle-ci, prévue à l'article 8, peut être assurée par un dispositif lumineux. Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue temporairement.

II. - Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone.

N.B. : L'arrêté du 15 mai 2006 précitée reste applicable tant que l'arrêté prévu à l'article R. 4451-34 du code du travail n'est pas paru.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont constaté que les règles d'accès en zone réglementée ne précisent pas la signification des différentes signalisations lumineuses qui contribuent à informer les travailleurs et le public des conditions d'intermittence des rayonnements ionisants.

Demande A1: Je vous demande de veiller à la mise en place d'une information complémentaire mentionnant les conditions d'intermittence de votre zonage au niveau de l'accès de la casemate. Cette information devra être liée à la signalisation lumineuse.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, vous avez désigné des personnes compétentes en radioprotection. Une note datée du 06/12/2017 désigne les différentes PCR de l'APAVE Parisienne et liste leurs missions respectives. Vous avez indiqué que cette note est en cours de mise à jour pour prendre en compte la nomination d'un nouveau directeur général et les évolutions réglementaires de juin 2018 (conseiller en radioprotection aux titres du code de la santé publique et du code du travail).

Demande B1: Je vous demande de me transmettre la note de désignation du conseiller en radioprotection et des PCR de l'APAVE Parisienne prise conformément aux articles R. 1333-18 du code de la santé publique et R. 4451-112 du code du travail.

La note générale de désignation des PCR est complétée par des notes de désignation individuelle. Celle de la PCR pour la région Champagne-Ardenne a été présentée lors de l'inspection. Les inspecteurs ont constaté, dans cette note, que l'activité « poste à rayons X » n'est pas prise en compte alors que cette PCR assure le suivi opérationnel de la radioprotection liée à l'appareil à rayons X de l'agence.

Demande B2 : En lien avec la demande B1, je vous demande de me transmettre la note de désignation de la PCR de la région Champagne-Ardenne mise à jour pour prendre en compte l'ensemble des activités couvertes par cette PCR.

C. OBSERVATIONS

C.1. Les inspecteurs ont constaté que l'utilisateur de l'appareil à rayons X, travailleur classé en catégorie B, dispose d'un suivi dosimétrique réalisé à partir d'un dosimètre à lecture différée mensuelle. Je vous rappelle que la réglementation vous offre la possibilité de faire porter des dosimètres passifs de périodicité trimestrielle au personnel classé en catégorie B. Compte-tenu des seuils de détection des dosimètres passifs, cette périodicité permettrait une meilleure surveillance de l'exposition de votre travailleur.

C.2. Conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles, vous faites réaliser des contrôles externes de radioprotection par un organisme agréé. Les rapports des contrôles 2017 et 2018 ont été transmis en amont de l'inspection. Les inspecteurs ont noté quelques erreurs dans ces rapports (éléments d'autres agences de l'APAVE parisienne par exemple). Je vous invite à vérifier et à faire corriger vos rapports de contrôle pour qu'ils correspondent à la situation réelle de votre activité.

C.3. Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté que les coordonnées de l'ASN sur vos consignes de sécurité n'étaient pas à jour. L'adresse du siège de l'ASN est maintenant : Autorité de sûreté nucléaire - 15, rue Louis Lejeune - CS 70013 - 92541 Montrouge cedex - Tél. : 01 46 16 40 00. Il convient de corriger ces coordonnées. Je vous invite également à vérifier les autres coordonnées (préfecture notamment).

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division

Signé par

D. LOISIL